

ORIGINAL

STATUTS CONSTITUTIFS

Association « **L'INDUSTREET** »
(Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901)

PREAMBULE

En complément de sa politique et de ses engagements RH de formation et de diversité, Total a choisi de consacrer un axe de son programme de solidarité « *Total Foundation* » à l'éducation et à l'insertion professionnelle des jeunes en difficulté. Déjà engagés dans de nombreuses initiatives qui favorisent l'orientation, la formation et l'accès à l'emploi des jeunes, Total et sa fondation d'entreprise souhaitent s'impliquer plus encore en créant un Campus qui formera gratuitement les jeunes à des métiers de l'industrie du futur.

Ce Campus ambitionne de donner l'opportunité à des jeunes, avec ou sans qualification, d'apprendre un métier et d'être capable de s'insérer dans une entreprise et, plus généralement, dans la société. C'est pourquoi les apprentissages ne se limiteront pas uniquement à la maîtrise de gestes techniques mais une grande place sera faite à la maîtrise de compétences transversales, comportementales et citoyennes.

LES SOUSSIGNEES :

- **Total SA**, société anonyme au capital de 6.666.815.700 euros, dont le siège social est situé Tour Coupole – 2 place Jean Millier – 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro de 542 051 180, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Patrick Pouyanné,
- **La Fondation d'entreprise Total**, Fondation régie par les articles 18 à 20-3 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987 et par le décret 91-1005 du 30 septembre 1991 modifié par le décret 2017-908 du 6 mai 2017, ayant son siège Tour Coupole - 2 Place Jean Millier – 92400 Courbevoie, créée par arrêté préfectoral du 6 juillet 1992 et dernièrement prorogée par arrêté préfectoral du 7 novembre 2017, identifiée sous le numéro SIREN 791 775 737, représentée par sa Présidente, Madame Namita Shah, en vertu du pouvoir qui lui a été conféré par le Conseil d'Administration de la Fondation d'entreprise TOTAL du 13 juin 2019,

Ci-après dénommés les « **Membres Fondateurs** »,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association **L'Industreet** (ci-après dénommée l'« **Association** ») qu'ils décident de constituer.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est ainsi constitué, entre les soussignés, Membres Fondateurs, adhérents aux présents statuts et les membres qui pourraient y adhérer ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application, notamment, le Décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« **L'Industreet** ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet d'apporter à des jeunes, avec ou sans qualification, éloignés des structures éducatives et de l'emploi, une formation gratuite à finalité professionnelle sur les métiers industriels d'avenir afin de leur permettre d'acquérir les compétences techniques, transverses et comportementales nécessaires à l'exercice d'un métier et de favoriser ainsi leur insertion professionnelle (l'accès à un emploi ou l'entrepreneuriat) ou la poursuite de leurs études.

Dans ce cadre, l'Association aura pour mission :

- D'accueillir gratuitement les jeunes sur le site du Campus géré par l'Association et de prendre en charge leur formation dans le cadre de parcours proposés par l'Association, selon une approche pédagogique globale et innovante comprenant des périodes de sélection, d'intégration, de mise à niveau, d'acquisition des savoir-être fondamentaux et de compétences professionnelles techniques ;
- D'organiser et de gérer, directement ou en partenariat avec des organismes tiers, des actions et programmes de formation initiale, notamment en apprentissage, et/ou de formation continue, préparant à des diplômes, titres ou certificats à finalité professionnelle, pour des jeunes souhaitant s'engager dans la vie active ainsi que plus généralement, des activités à vocation pédagogique, éducative, sociale, sportive, entrepreneuriale et culturelle contribuant à l'insertion professionnelle et à l'employabilité de ces jeunes ;
- De promouvoir des formations sur des métiers industriels d'avenir et de mobiliser, fédérer l'ensemble des acteurs publics et privés concernés par l'emploi et l'insertion professionnelle des jeunes, les pouvoirs publics et les entreprises autour du projet de l'Association en vue de répondre aux besoins d'emplois de demain ;
- De proposer, le cas échéant, des solutions de restauration, d'hébergement et/ou de mobilité à certains des jeunes accueillis sur le Campus de l'Association.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet et sa mission, l'Association se propose notamment de poursuivre les moyens d'actions suivants :

- La création et la gestion du Campus situé à Stains (93), intégrant ou susceptible d'intégrer des activités et établissements de formation professionnelle continue, d'enseignement privé scolaire et supérieur à finalité professionnelle et de formation par l'apprentissage, gérés par l'Association directement ou indirectement ; l'Association pourra en outre héberger sur le site, des établissements d'enseignement et organismes de formation indépendants en cohérence avec la raison d'être de l'Association et, notamment, une Ecole de Production ;
- La définition et l'évolution de l'offre de formation en fonction des besoins des entreprises, des débouchés et des mutations techniques et technologiques de l'industrie ;
- L'organisation du fonctionnement du Campus ainsi que la coordination des activités et prestations réalisées sur le site ;
- La mise en place et le suivi de partenariats avec les acteurs impliqués dans l'insertion professionnelle des jeunes, avec les entreprises, les organismes publics ou privés du domaine

de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle, les pouvoirs publics et les collectivités territoriales et, plus généralement, la promotion, le soutien ou la participation à des initiatives, projets ou actions en relation avec l'objet poursuivi par l'Association ;

- La mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'information des jeunes, des entreprises et des acteurs de l'insertion et de l'emploi, aux métiers de l'industrie du futur et, plus généralement aux actions de l'Association et, à cet effet, l'organisation d'évènements, la réalisation de publications et l'animation d'un site internet ;
- L'organisation d'activités périphériques à la formation, susceptibles de favoriser le parcours des jeunes, seule ou en partenariat avec des organismes spécialisés publics ou privés (accompagnement social, activités culturelles et sportives, restauration et hébergement, permis de conduire...) ;
- Le cas échéant, l'apport de toute aide morale et matérielle, auprès des jeunes en difficulté et de leur famille afin de les accompagner dans leur projet de vie professionnelle ;
- La collecte par tous moyens et auprès de tout partenaire public ou privé de fonds nécessaires au fonctionnement de l'Association et à la mise en œuvre des actions entrant dans son objet et ses missions ;
- La vente de tous produits ou services à titre accessoire susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- Et, plus généralement, l'accomplissement de tout acte nécessaire au fonctionnement de l'Association et de toute opération en lien avec son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Stains (93240), 2 rue Joséphine Baker.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration qui doit être soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire statuant dans les conditions de l'article 8.2 des statuts et, en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions de l'article 8.3 des statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Il pourra y être mis fin à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions de l'article 8.3 des statuts.

ARTICLE 6 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION – CONDITIONS D'ADHESION

L'Association se compose des Membres Fondateurs, personnes morales soussignées ayant participé à la constitution de l'Association et dont la liste figure en tête des présents statuts.

Les Fondateurs sont représentés par leur représentant légal ou leur délégué.

En cours de vie, de nouveaux membres pourront être admis sur agrément unanime des Fondateurs.

Le Conseil d'administration peut décider de fixer une cotisation annuelle à verser par les membres dans les conditions et selon les modalités qu'il fixe.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission notifiée par tout moyen au Président de l'Association ;
- par disparition du membre notamment par suite de dissolution pour les personnes morales ;
- par l'exclusion d'un membre qui peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions de l'article 8.3 des statuts, en cas de non-respect des dispositions statutaires ou des décisions des organes de l'Association ou en cas d'acte grave de nature à porter atteinte à l'image, aux intérêts ou aux activités de l'Association.

La décision d'exclusion d'un membre est soumise à l'appréciation souveraine de l'Assemblée Générale qui est libre de la prononcer ou non. En toute hypothèse, elle doit être prise dans le respect des droits de la défense, sous réserve de notifier préalablement à l'intéressé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion et de l'inviter à présenter ses observations.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

8.1 Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration avec faculté de délégation au Président ou au Trésorier. La convocation est faite par tous moyens écrits (notamment, courrier postal ou électronique, télécopie) et adressée huit (8) jours au moins à l'avance à chaque membre, avec indication de l'ordre du jour et de la date et l'heure de la réunion. Cependant, lorsque tous les membres sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par l'Assemblée Générale.

Chaque membre ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'Association par tous moyens écrits en ce compris les courriers électroniques. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre à l'Assemblée Générale est limité à trois (3).

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les membres présents et les mandataires des membres représentés et certifiée exacte par le président de séance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et conservés dans un registre au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont valablement certifiés par le Président de l'Association ou par toute personne déléguée par lui.

8.2 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes de l'exercice écoulé, sur rapport moral et financier du Conseil d'administration,
- Nommer et révoquer les administrateurs,
- Statuer sur les conventions réglementées,
- Nommer les commissaires aux comptes si les conditions légales sont remplies,
- Et, généralement, statuer sur toutes questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement sans *quorum*.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés dont au moins la voix d'un Membre Fondateur.

8.3 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts,
- Prendre toutes les décisions affectant la nature même de l'Association ou ses activités, à savoir :
 - la modification de l'objet et de la dénomination,
 - l'apport d'un bien ou d'une activité par ou au profit de l'Association,
 - la fusion de l'Association,
 - la transformation de l'Association,
 - la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens,
 - le changement du mode d'administration de l'Association.
- Décider l'émission d'obligations prévue par la réglementation,
- Prononcer l'exclusion d'un Membre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart des membres présents dont la présence d'un Membre Fondateur au moins. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée qui délibère valablement si le quart des membres est présent ou représenté.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés dont la voix des deux (2) Membres Fondateurs.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois (3) et d'au plus neuf (9) administrateurs, personnes physiques, désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions suivantes :

- Deux tiers au moins des administrateurs représentant les Membres Fondateurs, sur proposition unanime de ces derniers ;
- Un tiers au plus des administrateurs peut être désigné parmi des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences ou expériences particulières dans les domaines d'intervention de l'Association ou de l'intérêt portées à ces actions.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle ledit mandat expire. Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans donner lieu à aucune indemnité.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, par suite notamment de démission, révocation ou décès, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un autre administrateur en remplacement.

Par dérogation, les premiers administrateurs sont désignés par les Membres Fondateurs lors de l'Assemblée Générale constitutive.

9.2 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an pour arrêter les comptes annuels et pour arrêter le budget et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou par la moitié des administrateurs au moins. Les convocations sont adressées aux administrateurs, par tous moyens écrits (notamment, courrier postal ou électronique, télécopie), huit (8) jours au moins avant la réunion avec indication de l'ordre du jour et de la date de celle-ci. Les décisions du Conseil peuvent être prises sans délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés ou sous 24 heures si les circonstances l'exigent en raison notamment de l'urgence.

Les réunions ont lieu, soit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, soit par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle si les installations techniques le permettent.

Les moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle utilisés pour la tenue des réunions doivent permettre l'identification des administrateurs et garantir leur participation effective c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions sont présidées par le Président de l'Association ou, en son absence, par tout administrateur désigné par le Conseil.

Tout administrateur peut donner, par tout moyen écrit, en ce compris les courriers électroniques, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un administrateur est limité à deux (2).

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le Président de l'Association pourra demander à toute personne de son choix d'assister aux réunions du Conseil sans droit de vote, s'il le juge nécessaire.

Le Directeur général assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelées à assister au Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles à l'occasion des réunions.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un administrateur présent et conservés sur un registre au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de l'Association ou par toute personne déléguée par lui.

9.3 Attributions du Conseil d'administration

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la marche et l'organisation générale de l'Association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil a, notamment, compétence pour :

- fixer la politique et les orientations générales et stratégiques de l'Association et veiller à leur mise en œuvre,
- ouvrir ou fermer un établissement de formation ou d'enseignement
- arrêter le programme d'action de l'Association et déterminer les moyens d'actions de l'Association définis à l'article 3 ainsi que la politique de financement,
- arrêter les comptes annuels, qui sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale,
- arrêter les termes du rapport moral et financier établi par le Président et présenté chaque année à l'Assemblée Générale,
- arrêter le budget annuel,
- convoquer l'Assemblée Générale, avec faculté de délégation au Président,
- nommer et révoquer le Président et le Trésorier,
- fixer les conditions de recrutement et de rémunération du personnel,
- établir, modifier ou supprimer le règlement intérieur de l'Association,
- autoriser les actes et opérations ne relevant pas de la gestion courante à savoir :
 - les engagements de dépenses dépassant le budget annuel,
 - les emprunts ainsi que les hypothèques, cautions et garanties prises par l'Association pour des engagements souscrits par des tiers ou prises par des tiers pour des engagements souscrits par l'Association,
 - les acquisitions et cessions de biens et droits immobiliers,
 - Les baux sous toutes formes, de tous droits et biens immobiliers,
 - les actions en justice au nom et pour le compte de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut demander au Président toutes informations et tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut, à titre de mesure interne et sans que cela soit opposable aux tiers, mettre en place des comités chargés de l'assister dans sa mission. La composition, les règles de fonctionnement et les attributions de ces comités sont déterminées par le Conseil d'administration, le cas échéant, dans un règlement intérieur.

9.4 Gratuité des fonctions des administrateurs

Les fonctions des administrateurs sont gratuites et sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction salariée au sein de l'Association.

Les administrateurs ont droit au remboursement des frais réellement exposés dans l'exercice de leur mandat, sur présentation de justificatifs dans les conditions et limites fixées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10 – PRESIDENT ET TRESORIER

Le Conseil d'administration désigne en son sein, le Président et le Trésorier, pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Ils peuvent être révoqués, à tout moment et sans indemnité, par décision du Conseil d'administration, statuant dans les conditions de l'article 9.2 des statuts.

Par dérogation, le premier Président et le premier Trésorier sont désignés par les Membres Fondateurs lors de l'Assemblée Générale constitutive.

10.1 Le Président

Sous réserve des pouvoirs que les statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de l'Association.

Le Président représente l'Association à l'égard des tiers et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il embauche et licencie tout salarié. Il engage les dépenses et dispose de la signature bancaire.

Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Association. Il prépare, avec l'aide du Trésorier, le rapport moral et financier arrêté chaque année par le Conseil d'administration puis présenté à l'Assemblée Générale.

Il prépare, avec l'aide du Directeur général, le bilan pédagogique et financier annuel des activités de formation de l'Association.

Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration. Il peut à tout moment y mettre fin.

Le Président ne perçoit aucune rémunération de l'Association pour l'exercice de ses fonctions.

10.2 Le Trésorier

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'Association et le budget annuel.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toute somme. Il dispose à cet effet de la signature bancaire.

Il assiste le Président dans la préparation du rapport moral et financier arrêté chaque année par le Conseil d'administration et présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Trésorier peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration. Il peut à tout moment y mettre fin.

Le Trésorier ne perçoit aucune rémunération de l'Association pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 : DIRECTEUR GENERAL

Après avis du Conseil d'administration, le Président peut désigner un Directeur général. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Directeur général sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat d'administrateur.

Le Directeur général dirige les activités, les services et les établissements de l'Association et en assure le fonctionnement, sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président et avec faculté de sous-délégation.

Il assiste le Président dans la préparation du bilan pédagogique et financier annuel des activités de formation de l'Association.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 12 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des dons et aides financières de toute nature (en numéraire, en nature et de compétences) qui lui sont consenties par les personnes physiques ou morales, membres ou non de l'Association et intéressées à son objet,
- des subventions et/ou financements publics de toute nature,
- des revenus des biens, droits ou valeurs appartenant à l'Association,
- le cas échéant, des cotisations annuelles des Membres dans les conditions décidées par le Conseil d'administration et précisées, le cas échéant, dans le règlement intérieur,
- des recettes provenant des biens vendus ou des prestations fournies par l'Association à titre accessoire,
- et, d'une façon générale, de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites et qui sont susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet de l'Association.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commence au jour de la publication de l'Association au Journal Officiel pour se terminer le 31 décembre 2020.

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire si les conditions légales sont remplies, pour une durée de six (6) exercices.

Le commissaire aux comptes titulaire, s'il est nommé, est convoqué à toutes les Assemblées Générales ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration qui arrête les comptes annuels. Il exerce son contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les modalités d'application des présents statuts, notamment, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'Association.

Le règlement intérieur pourra être complété, modifié, suspendu ou supprimé par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions fixées à l'article 8.3.

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) des opérations de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net suivant les règles qu'elle détermine.

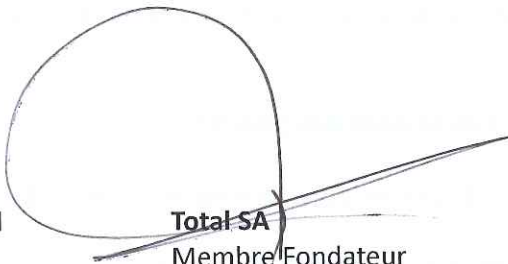
ARTICLE 16 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de se substituer toute personne de son choix, à l'effet de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris
En quatre (4) exemplaires,
Le 30 septembre 2019.



Fondation d'Entreprise Total
Membre Fondateur
Représentée par sa Présidente
Madame Namita Shah



Total SA
Membre Fondateur
Représentée par son Président-Directeur Général
Monsieur Patrick Pouyanné



Madame Manoelle LEPOUTRE
Présidente de l'Industreet



Madame Anne BOYON-FUSTER
Trésorière de l'Industreet